

RÈGLEMENT RELATIF À LA MISE À DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

Article 1 – Objet et principes généraux

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les salles et locaux communaux peuvent être mis à disposition des associations.

Il a pour objet d'assurer :

- une gestion équilibrée des équipements communaux ;
- une utilisation compatible avec les besoins de la commune et le fonctionnement de ses services ;
- une égalité de traitement entre les associations placées dans des situations comparables ;
- une utilisation des locaux conforme à leur destination, aux règles de sécurité et à l'ordre public.

La mise à disposition d'une salle communale constitue une faculté et ne constitue pas un droit pour les associations qui en font la demande.

Article 2 – Associations susceptibles de bénéficier d'une mise à disposition

Les mises à disposition de salles communales sont destinées prioritairement aux associations dont l'activité contribue à la vie de la commune et présente un intérêt pour sa population.

Sont étudiées les demandes des associations :

- déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901 ;
- exerçant une activité d'intérêt local démontré ;
- ayant une activité réelle et effective sur le territoire communal.

La domiciliation du siège social sur le territoire communal ne suffit pas, à elle seule, à caractériser l'intérêt local de l'association. Réciproquement, l'absence de siège social sur le territoire communal ne fait pas obstacle, à elle seule, à la reconnaissance d'un intérêt local dès lors que l'association y exerce effectivement une activité répondant aux critères définis au présent article.

Sont considérées d'intérêt local les associations contribuant de manière concrète et bénéfique à la vie sociale, culturelle, sportive ou éducative de la commune.

L'appréciation de l'intérêt local repose notamment sur la réalité et les caractéristiques de l'activité effectivement exercée par l'association sur le territoire communal. Elle peut notamment tenir compte :

- du nombre d'adhérents domiciliés à Jaux et, parmi ceux-ci, du nombre de personnes participant effectivement et régulièrement aux activités de l'association ;
- de la régularité de l'activité exercée sur le territoire communal ;
- de l'organisation effective d'animations, d'évènements ou d'actions sur le territoire communal contribuant concrètement à la vie de la commune ou bénéficiant à sa population ;
- de la participation de l'association aux manifestations organisées par la commune.

Le respect des conditions prévues au présent article permet seulement à une association de voir sa demande examinée ; il ne lui confère aucun droit à l'attribution d'un local ou d'un créneau d'utilisation.

Article 3 – Convention de mise à disposition

Toute mise à disposition d'une salle communale fait l'objet d'une convention conclue entre la commune et l'association bénéficiaire, quelle que soit la fréquence ou la durée de l'utilisation, qu'elle soit ponctuelle, répétée ou régulière.

Pour les mises à disposition régulières, la convention est conclue pour une durée déterminée ne pouvant excéder une année (civile ou scolaire). Elle ne fait l'objet d'aucune tacite reconduction. À l'issue de cette période, toute demande de renouvellement fait l'objet d'un réexamen complet et périodique au regard de l'ensemble des besoins exprimés, des disponibilités des locaux et des critères définis aux articles 5, 6 et 7 du présent règlement.

La convention précise notamment :

- le local mis à disposition ;
- la durée et les créneaux horaires attribués ;
- les conditions d'accès aux locaux ;
- les responsabilités respectives de la commune et de l'association ;
- les obligations d'assurance et de sécurité ;
- les conditions de nettoyage et de remise en état ;
- les conditions de restitution des clés ou moyens d'accès ;
- les éventuelles conditions financières ;
- les conditions de suspension ou de résiliation.

La convention peut également préciser les périodes pendant lesquelles le local est indisponible en raison des besoins de la commune, de travaux, de vacances scolaires ou de toute autre nécessité préalablement identifiée.

Pour les mises à disposition ponctuelles, la convention peut prendre une forme simplifiée, adaptée à la nature et à la durée de l'utilisation, notamment sous la forme d'un accord écrit de la commune faisant suite à une demande écrite et détaillée de l'association.

Article 4 – Priorité aux besoins de la commune

Les locaux communaux sont prioritairement affectés :

1. aux besoins des services municipaux ;
2. aux réunions et activités des instances municipales ;
3. aux bureaux de vote et aux opérations liées aux élections ;
4. aux manifestations et activités organisées par la commune ;
5. aux manifestations ou actions organisées par la commune en partenariat avec des associations.

Les demandes des associations sont examinées en fonction des disponibilités qui subsistent après prise en compte de ces besoins.

La commune peut suspendre temporairement la mise à disposition d'une salle déjà attribuée lorsque les nécessités du service, une manifestation municipale, des travaux, un impératif de sécurité ou un événement imprévu le justifient. L'association concernée en est informée dans les meilleurs délais.

Article 5 – Disponibilité des locaux et limitation des nouvelles mises à disposition

La mise à disposition d'une salle est subordonnée à sa disponibilité effective.

La commune peut limiter le nombre d'associations bénéficiant d'une occupation régulière des salles communales lorsque les capacités disponibles ne permettent pas d'accueillir de nouvelles demandes dans des conditions satisfaisantes.

Cette limitation peut notamment être justifiée par :

- les conditions de sécurité ;
- l'insuffisance des créneaux disponibles ;
- les nécessités de fonctionnement des services municipaux ;
- les contraintes d'entretien et de nettoyage ;
- les coûts de fonctionnement des locaux ou des équipements et la nécessité pour la commune d'en maîtriser le niveau global ;
- la nécessité de préserver les locaux et leurs équipements et d'en maîtriser l'usure résultant de leur utilisation ;
- la nécessité de conserver des disponibilités pour les besoins ponctuels de la commune et de ses habitants.

La commune peut, pour une période déterminée, décider de ne pas ouvrir de nouveaux créneaux réguliers lorsque les conditions de disponibilité, de fonctionnement et d'entretien des équipements, ainsi que les coûts liés à leur utilisation, ne permettent pas d'envisager leur extension dans des conditions satisfaisantes.

Cette décision s'applique à l'ensemble des demandes nouvelles ou visant à l'augmentation des créneaux existants pendant la période considérée.

Article 6 – Éléments d'appréciation des demandes

Lorsqu'une demande peut être examinée au regard de l'article 2, son examen tient notamment compte :

- de la nécessité de maintenir un équilibre entre les différents utilisateurs des équipements communaux, apprécié notamment au regard du nombre de personnes participant effectivement aux activités organisées dans le local et, en particulier, du nombre d'habitants de Jaux concernés ; lorsque plusieurs demandes sont en concurrence pour les créneaux disponibles, cet élément peut conduire à donner priorité aux demandes bénéficiant au plus grand nombre d'habitants de Jaux ;
- de la fréquence et de la régularité d'utilisation des mises à disposition précédemment accordées à l'association demandeuse ;
- de la capacité d'accueil et des conditions d'utilisation fixées dans les règlements intérieurs des locaux ;
- de la compatibilité entre la nature et les caractéristiques de l'activité envisagée et les caractéristiques, la destination et les équipements du local demandé, notamment lorsque cette activité est susceptible d'imposer aux locaux ou à leurs équipements des contraintes particulières auxquelles ils ne sont pas adaptés ou d'en accélérer l'usure ;

Article 7 – Absence de droit acquis

Toute mise à disposition est accordée pour une durée déterminée et dans les conditions fixées par la commune.

Une mise à disposition antérieure, même répétée ou régulière, ne crée aucun droit acquis au maintien ou au renouvellement de l'autorisation.

Le renouvellement d'une autorisation ou d'une convention fait l'objet d'un nouvel examen au regard des conditions applicables à la période concernée et des éléments prévus aux articles 5 et 6 du présent règlement.

Toute autorisation d'occupation du domaine public communal est délivrée à titre précaire et révocable, conformément à l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 8 – Demande de mise à disposition

Toute demande de mise à disposition est adressée à la mairie, sauf circonstance particulière, au moins un mois avant la date souhaitée.

Elle est présentée selon le formulaire établi par la commune et comporte notamment :

- le nom et les coordonnées de l'association ;
- l'identité et les coordonnées de son représentant ;

- les statuts de l'association, s'ils n'ont pas déjà été transmis à la commune ou s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission ;
- l'objet et la nature de ses activités ;
- une description des activités effectivement réalisées sur le territoire communal au cours des douze mois précédant la demande ;
- le nombre d'adhérents domiciliés à Jaux et, parmi ceux-ci, le nombre habituel de personnes participant effectivement et régulièrement aux activités de l'association ;
- le compte rendu de la dernière assemblée générale de l'association.

La commune peut demander toute pièce ou information complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande.

Les données personnelles transmises par les associations dans le cadre de l'instruction des demandes de mise à disposition sont traitées par la commune conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés.

Article 9 – Instruction des demandes

Les demandes sont instruites par les services municipaux, en lien avec l' élu chargé de la vie associative lorsque cela est nécessaire.

L'instruction porte sur les éléments nécessaires à l'application des articles 2, 5 et 6 du présent règlement.

Article 10 – Décision d'autorisation

La décision d'autoriser ou de refuser une mise à disposition relève du maire, ou de l'autorité municipale disposant d'une délégation régulièrement consentie à cet effet, dans le cadre des compétences attribuées à cette autorité par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une autorisation ne peut être utilisée pour une activité autre que celle pour laquelle elle a été accordée sans accord préalable de la commune.

Article 11 – Créneaux réguliers et utilisations exceptionnelles

Pour les associations bénéficiant d'une convention d'utilisation, les créneaux réguliers correspondent aux périodes et horaires d'utilisation attribués dans la convention pour l'exercice habituel et régulier de leur activité.

Des utilisations exceptionnelles peuvent être sollicitées en dehors de ces créneaux ou pour une activité d'une nature différente de celle prévue par la convention, notamment à l'occasion d'une manifestation, d'un événement, d'une réunion ou d'une activité festive.

Toute utilisation exceptionnelle est soumise à l'autorisation préalable écrite de la commune et à la disponibilité du local.

Article 12 – Utilisation des locaux

Les locaux communaux sont utilisés conformément à leur destination et dans le respect des lois et règlements en vigueur, des règles de sécurité, de l'ordre public et des conditions particulières fixées par la commune, telles que les règlements intérieurs des locaux.

L'activité exercée dans les locaux doit être conforme à l'objet déclaré de la mise à disposition et aux conditions fixées par la commune.

L'association et ses membres doivent respecter les consignes de fonctionnement, de sécurité, de propreté et d'utilisation des locaux.

Ils doivent notamment :

- respecter la capacité maximale d'accueil ;
- respecter les horaires autorisés ;
- maintenir libres les issues de secours ;
- assurer le nettoyage des espaces utilisés ;
- évacuer les déchets conformément aux consignes ;
- vérifier avant leur départ la fermeture des portes et fenêtres et l'extinction des équipements concernés.

Il est notamment interdit :

- de fumer dans les locaux ;
- d'utiliser des bougies et des flammes libres à l'intérieur du bâtiment, à l'exception des bougies traditionnelles sur les gâteaux d'anniversaire, sous réserve d'une surveillance constante ;
- de modifier les installations ;
- d'accrocher ou de fixer des éléments aux murs, portes ou équipements ;
- de sous-louer ou de mettre le local à disposition d'un tiers ;
- d'utiliser le local pour une activité différente de celle autorisée.

Article 13 – Responsabilité et assurance

Les activités doivent se dérouler sous la responsabilité et la surveillance effective d'une personne désignée par l'association.

L'association veille à la sécurité des personnes qu'elle accueille ainsi qu'à la conservation des matériels et objets qu'elle introduit dans les locaux.

Elle doit informer immédiatement la commune de toute dégradation, détérioration ou anomalie constatée dans les locaux ou sur leurs équipements.

Elle répond des dommages causés aux biens communaux du fait de son activité, de ses matériels, de ses membres ou du public qu'elle accueille, dans les conditions prévues par l'autorisation ou la convention.

L'association doit être couverte par une assurance adaptée aux activités exercées dans les locaux, comprenant notamment une garantie de responsabilité civile.

Une attestation d'assurance en cours de validité est exigible avant toute mise à disposition et doit être jointe à la convention lorsqu'une convention est établie.

Article 14 – Accès aux locaux

Toute remise de clé, badge ou autre moyen d'accès est effectuée selon les modalités fixées par la commune.

Les moyens d'accès restent la propriété de la commune et ne peuvent être reproduits, cédés ou remis à un tiers sans autorisation préalable.

Ils doivent être restitués à la commune à l'expiration de l'autorisation ou de la convention et immédiatement en cas de retrait de celle-ci.

Article 15 – Nettoyage, dégradations et remise en état

L'association doit restituer les locaux dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés.

En cas de nettoyage insuffisant ou de remise en état nécessaire du fait de l'utilisation par l'association, la commune peut faire procéder aux interventions nécessaires et en demander le remboursement à l'association dans les conditions prévues par l'autorisation ou la convention.

En cas de dégradations répétées ou de manquements graves, la commune peut suspendre ou retirer l'autorisation ou ne pas renouveler la mise à disposition.

Article 16 – Suspension, retrait et résiliation

La commune peut suspendre ou retirer une autorisation, ou mettre fin à une convention, lorsque le non-respect des obligations de l'association, les conditions d'utilisation du local, les règles de sécurité, les nécessités du fonctionnement des services municipaux, les travaux ou un motif d'intérêt général le justifient.

Il en va notamment ainsi lorsque :

- le local est utilisé en dehors des conditions prévues par la convention ou sans l'autorisation requise ;
- les règles de sécurité ne sont pas respectées ;
- les créneaux attribués ne sont pas respectés ou sont régulièrement inutilisés ;
- des dégradations ou des troubles sont constatés ;
- l'association ne dispose plus des assurances nécessaires ;

- les locaux sont mis à disposition d'un tiers non autorisé.

En dehors des cas d'urgence ou d'impératif de sécurité, la résiliation ou le retrait pour manquement intervient après une mise en demeure restée sans effet ou après avoir invité l'association à présenter ses observations écrites.

Article 17 – Conditions financières, manifestations particulières

Conformément aux articles L. 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, toute mise à disposition d'une salle communale relevant du domaine public donne lieu, en principe, au paiement d'une redevance fixée par délibération du Conseil municipal.

Toutefois, les mises à disposition sont consenties à titre gratuit aux associations à but non lucratif remplissant les conditions prévues à l'article 2, pour les activités présentant un intérêt local au sens de cet article.

Lorsque la mise à disposition n'est pas consentie à titre gratuit, elle donne lieu au paiement de la redevance correspondant au tarif en vigueur fixé par le Conseil municipal.

Toute association souhaitant organiser une manifestation nécessitant une autorisation particulière (débit de boissons temporaire, ouverture tardive, sécurité renforcée, etc.) doit effectuer les démarches correspondantes auprès de la commune dans les délais requis.

La mise à disposition d'une salle ne vaut pas autorisation pour l'organisation d'une manifestation soumise à une autorisation ou déclaration spécifique.

Article 18 – Entrée en vigueur et modification

Le présent règlement est adopté par le Conseil municipal lors de sa séance du 22 septembre 2026.

Il entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'État prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il peut être modifié ou abrogé par délibération du conseil municipal ou, dans les matières relevant de la compétence du maire, par arrêté du maire.